

Nice, le 4 février 2020



Direction des services
départementaux de
l'éducation nationale
des Alpes-Maritimes

Division de la
Formation du
Remplacement et des
Personnels
Non
Titulaires

Bureau de la Formation,
Examens et Concours

Affaire suivie par
Justine AMBERT
Téléphone
04 93 72 63 29

Mél.
justine.ambert@ac-nice.fr

53 avenue Cap de Croix
06181 Nice cedex 2

L'Inspecteur d'académie,
Directeur académique des services de l'Education
Nationale des Alpes-Maritimes

à

Mesdames et Messieurs les Inspecteurs
chargés de circonscription du premier degré
Mesdames et Messieurs les Chefs d'établissement ayant une
SEGPA
Mesdames et Messieurs les Professeurs des Ecoles et
Instituteurs

Objet : Congé de Formation Professionnelle - Année 2020/2021

Réf : Décret 2007-1470 du 15 octobre 2007

Je vous prie de trouver ci-dessous les dispositions relatives au congé de formation professionnelle et vous remercie d'en assurer la plus large diffusion auprès des personnels concernés.

1. Conditions à remplir

1. Etre titulaire
2. Avoir accompli au moins trois années à temps plein de service en qualité de titulaire, stagiaire (sauf pour les stages qui se sont déroulés dans un centre de formation)
3. Etre en position d'activité (les personnels en disponibilité doivent faire l'objet d'une réintégration avant de bénéficier du congé de formation professionnelle).

2. Durée du congé et modalités

Le congé de formation professionnelle ne peut excéder trois ans pour l'ensemble de la carrière, pris en une fois ou réparti sous forme de stages (à temps plein ou à temps partiel) d'une durée minimum d'un mois.

L'octroi du congé formation professionnelle doit être compatible avec l'intérêt du service et les contraintes liées à l'organisation de l'année scolaire et du remplacement.

Les bénéficiaires du congé demeurent en activité et conservent les droits liés à cette position.

3. Objectif du congé

Le congé de formation est destiné à permettre aux fonctionnaires auxquels il est accordé de parfaire leur formation professionnelle.

4. Nature des formations autorisées

La formation doit être organisée par un établissement de formation. Les formations dispensées totalement ou partiellement à distance sont également admises dès lors qu'elles sont équivalentes à des formations à temps plein.



2 / 3

5. Modalités d'attribution des congés de formation professionnelle

- Les demandes sont classées selon les critères suivants :
 - 1- Nombre de demandes consécutives
 - 2- Ancienneté générale de service
- Les congés de formation professionnelle peuvent être fractionnés par mois entier entre le 1^{er} septembre 2020 et le 30 juin 2021. Dans l'intérêt des personnels, les demandes de 12 mois sont systématiquement **ramenées à 10 mois**.
- La date de début du congé de formation correspond au 1^{er} du mois de début de congé.
- L'obtention d'un congé de formation entraînera systématiquement la libération à l'année du poste occupé à titre définitif.
- Toute demande de congé de formation professionnelle satisfaite quelle que soit la durée du congé, ramène l'antériorité de la demande à zéro, de même en cas de désistement, à l'exception des situations où une durée inférieure à celle demandée a été proposée dans le cadre de l'utilisation des « reliquats ».
- Les demandes seront satisfaites, dans la limite des crédits disponibles.

6. Rémunération

Seuls, les douze premiers mois sont rémunérés.

1. Pendant les douze premiers mois :

Le fonctionnaire perçoit une indemnité forfaitaire égale à 85 % de son traitement brut et de l'indemnité de résidence, sans pour autant pouvoir être supérieure aux traitements et indemnités afférentes à l'indice brut 650 d'un agent en fonction à Paris. Elle ne peut être revalorisée au cours du congé.

L'IRL et le supplément familial de traitement sont maintenus.

Remarque

L'indemnité mensuelle est soumise aux :

- cotisations de Sécurité Sociale
- retenues pour pension civile (cette dernière étant égale au 1^{er} janvier 2020 à 11.10% du traitement brut correspondant à l'indice détenu par le fonctionnaire au moment de sa mise en congé),
- impôt sur le revenu

2. Entre les treizième et trente-sixième mois :

Le fonctionnaire ne perçoit plus aucune indemnité. Il reste, cependant, redevable de la cotisation pour pension civile sur les mêmes bases que précédemment et doit s'en acquitter dans les mêmes conditions que celle prévues pour les fonctionnaires détachés.

3. Prise en charge des frais annexes :

Les frais d'inscription, les frais de formation ainsi que les frais de transport sont entièrement à la charge des intéressés.

7. Engagement

Toute demande doit être assortie de l'engagement que prend l'agent à rester au service de l'Etat à l'issue de sa formation, pendant une durée égale au triple de celle pendant laquelle il aura perçu l'indemnité mensuelle forfaitaire.

En cours de formation, à la fin de chaque mois et au moment de sa reprise de service, le fonctionnaire doit remettre une attestation à son service de gestion, prouvant sa présence effective en formation.

En cas de constat d'absence sans motif valable, il est mis fin immédiatement à son congé : il sera alors tenu de rembourser les sommes perçues indûment.



3 / 3

8. Dépôt des candidatures :

La demande doit être établie par internet

<https://esterel.ac-nice.fr/login/>
Rubriques « Mes applications »
« Mon dossier »
« COFPI »

Entre le mercredi 12 février 2020 et le mercredi 11 mars 2020

Un tutoriel vous est fourni dans :
Aide
Documentation

Passé ce délai, aucune candidature ne pourra être prise en compte

Après fermeture de l'application un accusé de réception est adressé à chaque candidat.

Transmission du dossier par le candidat

Après avoir saisi sa demande sur COFPI, le candidat transmet les pièces suivantes :

- l'accusé de réception dûment vérifié et signé
- une lettre de motivation
- la fiche descriptive de la formation demandée

au courriel suivant : justine.ambert@ac-nice.fr

- **Les erreurs et/ou omissions éventuelles doivent être signalées sur le document à l'encre rouge.**

En cas d'annulation du congé de formation, il conviendra d'adresser cette demande au courriel ci-dessus.

SIGNE

Michel-Jean FLOC'H